

4225/11

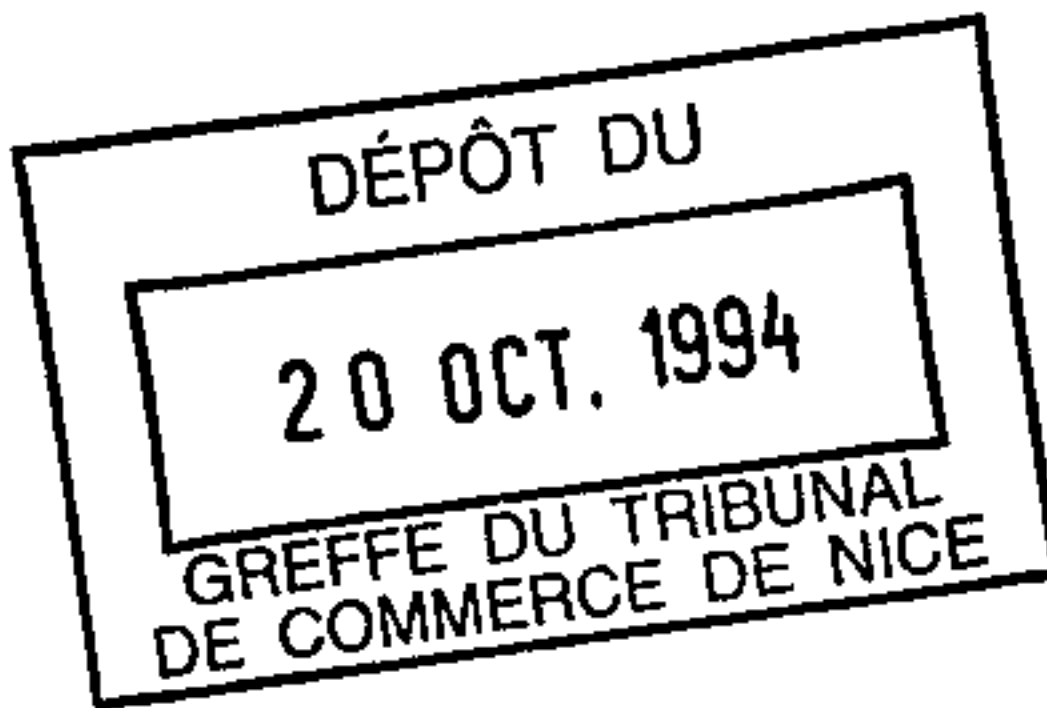
LES BLANCHISSERIES DU BOIS DE BOULOGNE

SARL au Capital de 250.000 Francs

Sise à 06000-NICE, 131 Boulevard de la Madeleine

RC NICE 54 B 163

13853 801 635



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE

ET LE 16 SEPTEMBRE

A 9 Heures,

Les associés de la Société " LES BLANCHISSERIES DU BOIS DE BOULOGNE ", SARL au Capital de 250.000 Francs, sise à 06000-NICE, 131 Boulevard de la Madeleine, inscrit au RC de NICE sous le numéro 54 B 163, se sont réunis audit siège social sur la convocation de la gérance,

L'Assemblée est présidée par Monsieur Achille PONT, gérant,

Le Président constate que sont présents :

- Madame Huguette PONT née MARTINEZ, propriétaire de 396 parts numérotées de 5 à 184 et de 461 à 676, ci 396,
- Monsieur Gérard PONT, propriétaire de 300 parts, numérotées de 369 à 460, de 685 à 784 et de 893 à 1.000, ci, 300,
- Monsieur Jean-Philippe PONT, propriétaire de 300 parts, numérotées de 185 à 368, de 677 à 684 et de 785 à 892, ci, 300,
- Monsieur Achille PONT, propriétaire de 1 part, numérotée 1, ci 1,
- Monsieur Alexis PONT représenté par Monsieur Gérard PONT en sa qualité de représentant légal, propriétaire d'une part, numérotée 4, 1,

TOTAL DES VOIX REPRESENTÉES: 998,

Le Président déclare alors que l'Assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

H.P. AP
OP

RECEVÉ ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
NICE. OUEST LE 12 OCT. 1994.
54
BORD. 13853
CINQ CENTS
REÇU
SIGNATURE:

FACE ANNULÉE
article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée:

- le rapport de gestion,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,

Il rappelle que conformément à la Loi, tous ces documents ont été adressés aux associés dans les délais légaux,

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après avoir lu le rapport de gestion, il déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix:

PREMIERE RESOLUTION:

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que du rapport de Monsieur Jean-L CASASOLA tant en sa qualité de Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société qu'en sa qualité de Commissaire à la transformation, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, approuve expressément l'évaluation des biens et avantages particuliers effectués par Monsieur Jean CASASOLA et décide de transformer la Société en Société Anonyme à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la Société ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION:

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la Société en Société Anonyme, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en ppaoruve le texte et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa fome nouvelle.

Ces nouveaux statuts, dont le texte sera certifié par le membres du bureau, demeureront annexés au procès verbal de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

H.P. AP
OP 

FACE ANNULÉE
: article 905 G. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

TROISIEME RESOLUTION:

L'Assemblée Générale nomme les personnes suivantes en qualité de premiers administrateurs de la Société:

- Madame Huguette PONT, née le 11 Novembre 1932 à AIX-EN-PROVENCE, demeurant à 06670-COLOMARS, Chemin du Grand Bois, Le Pilon,

- Monsieur Gérard PONT, né le 21 Novembre 1962 à NICE, demeurant à 06000-NICE, 126 Boulevard de la Madeleine,

- Monsieur Jean Philippe PONT, né le 25 Mars 1957 à ORAN (ALGERIE), demeurant à 06670-COLOMARS, Chemin du Grand Bois, Le Pilon,

- Monsieur Achille PONT, né le 29 Avril 1934 à ORAN (ALGERIE), demeurant à 06670-COLOMARS, Chemin du Grand Bois, Le Pilon,

Ces nominations sont faites pour une durée de six années qui veindra à expiration à l'issue de l'Assemblée Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1999,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Huguette PONT et Messieurs Achille, Gérard et Jean Philippe PONT qui assistaient à la réunion, interviennent alors pour remercier l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien leur témoigner et pour accpeter les fonctions d'administrateurs qui leur sont conférés,

Chacun d'eux déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'opposent à l'exercice par lui des fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale nomme comme commissaire aux comptes pour une durée de six exercices :

- titulaire: Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes " S.E.C.C.A ", SA au Capital de 500.000 Francs, sise à 13090-AIX-EN-PROVENCE, balcons d'entremont bâtiment C, RC, 54-55 Avenue de Lattre de Tassigny, RCS AIX-EN-PROVENCE B 784.132.359?

- suppléant: Monsieur Jean CASASOLA, Commissaire aux Comptes, demeurant à 13540-PUYRICARD, la lignanette, RN7 LIGNANE,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HP.
GP
AP


article 90
arrêté du 20 mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale déclare que le changement de forme de la Société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixé au 31 Décembre,

Les comptes cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux Sociétés Anonymes,

De plus, le gérant de la Société sous sa forme ancienne présentera à cette Assemblée un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société,

Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles applicables aux Sociétés Anonymes,

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la Société sous sa forme nouvelle,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil d'Administration et par le Commissaire aux Comptes, constate que la transformation de la Société en Société Anonyme est réalisée,

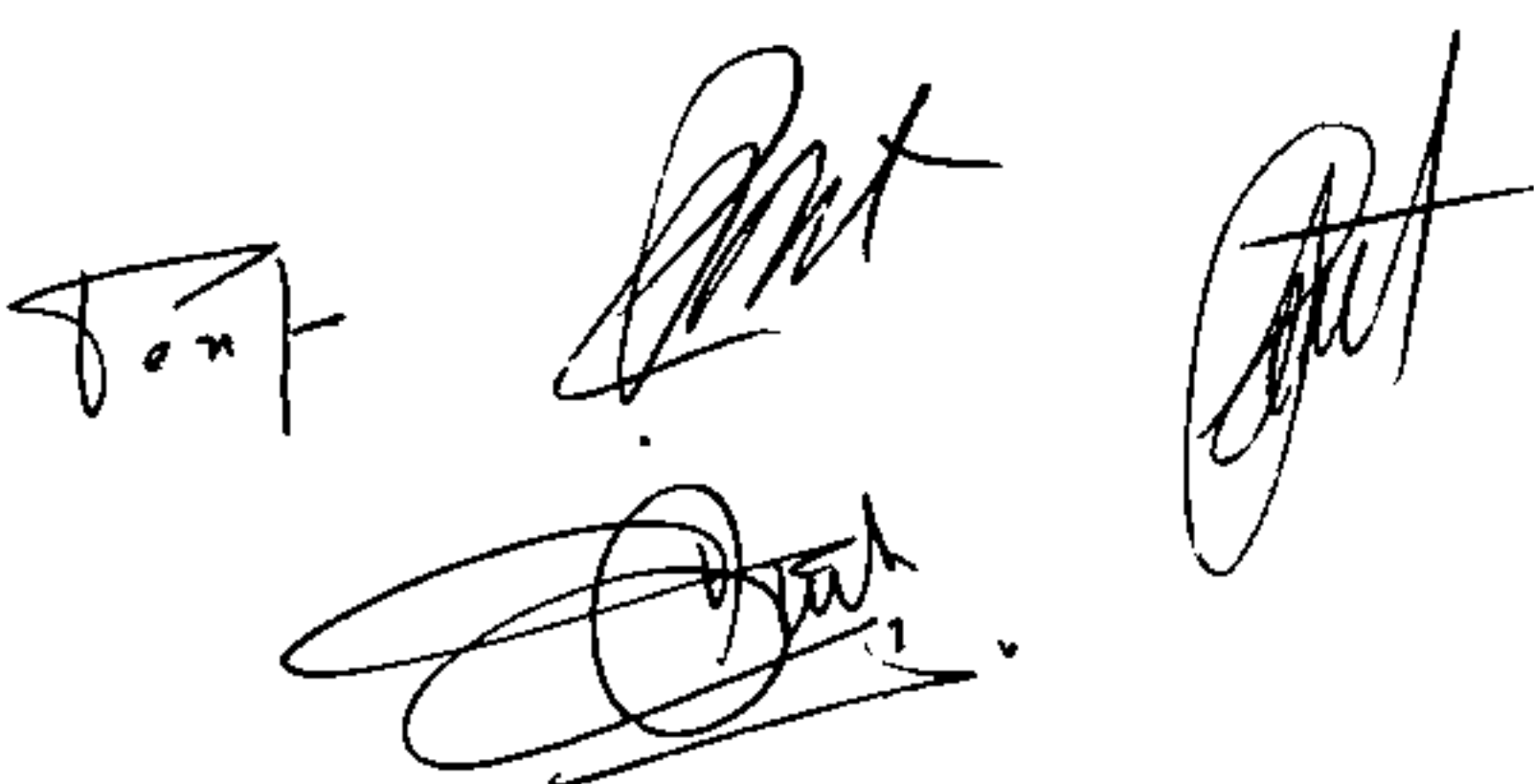
Tous pouvoirs sont donnés au proteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet de procéder à toutes publicités partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 11 heures,

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent proicès verbal signé par le gérant et les associés présents.

H.P.



FACE ANNULÉE

article 905 C. G. I.

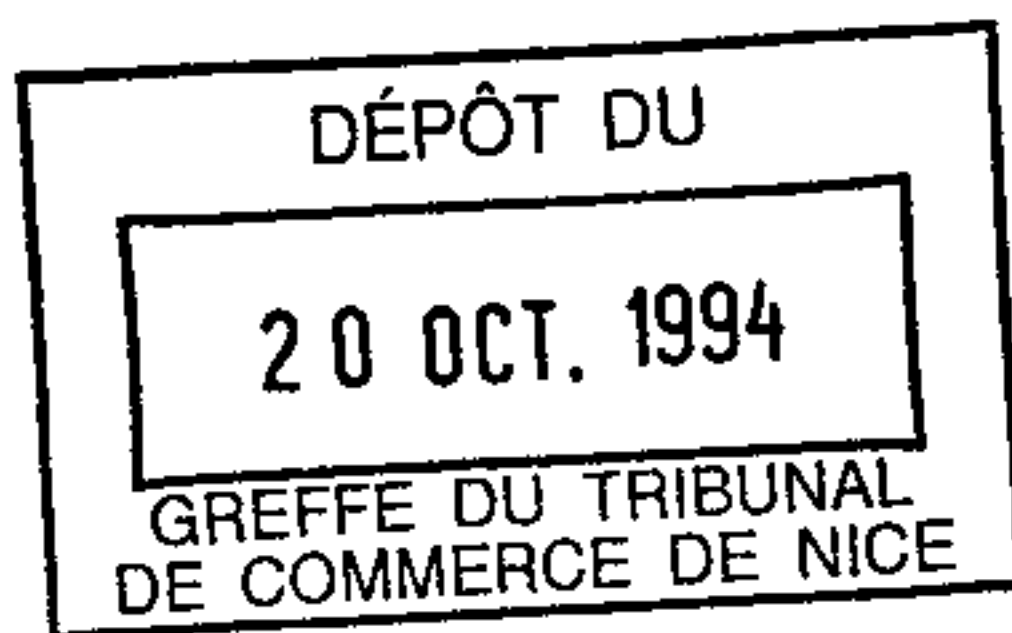
annulé du 20 mars 1958

4225/21

LES BLANCHISSERIES DU BOIS DE BOULOGNE

Société Anonyme au Capital de 250.000 Francs
Sise à 06000-NICE, 131 Boulevard de la Madeleine
RC NICE 54 B 163

B955 801 635



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 SEPTEMBRE 1994

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE
ET LE 16 SEPTEMBRE
A 11 heures,

A l'issue de l'Assemblée ayant décidé la transformation de la
Société en Société Anonyme et procédé à la nomination des administrateurs,
ceux-ci se sont réunis au siège social à l'effet de constituer le bureau du Conseil et
d'organiser la Direction Générale,

Chaque administrateur signe le registre des présences en entrant en
séance. La séance est ouverte sous la Présidence de Madame Huguette PONT. Le
Président constate que tous les administrateurs sont présents. Il est ensuite vérifié
que chaque administrateur remplit bien les conditions d'exercice des fonctions,

Ceci constaté, le Président déclare que le Conseil peut
valablement délibérer.

1. Election du Président. Constitution du Bureau

Madame Huguette PONT invite les administrateurs à procéder à
l'élection du Président du Conseil et propose la candidature de Monsieur Achille
PONT. A l'unanimité, le Conseil élit Monsieur Achille PONT pour son Président,
pour la durée de son mandat d'administrateur,

Celui-ci remercie les membres du Conseil de leur confiance et
déclare accepter ces fonctions et ne pas exercer d'autres mandats de Président,

La séance se poursuit sous le Présidence de Monsieur Achille
PONT,

Monsieur Jean Philippe PONT est désigné pour remplir les
fonctions de secrétaire du Conseil,

2. Pouvoirs généraux du Président :

Le Président assume sous sa responsabilité, la direction de la
Société et la représente à l'égard des tiers,

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute
circonstance au nom de la Société,

RECETTES

NICE-ouest. LE 12 OCT. 1994

BOIS. 135/14

Cent. treize

Cinq. cents

SIGNATURES

HP.
AP

article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

3. Caution, aval ou garantie en faveur des tiers :

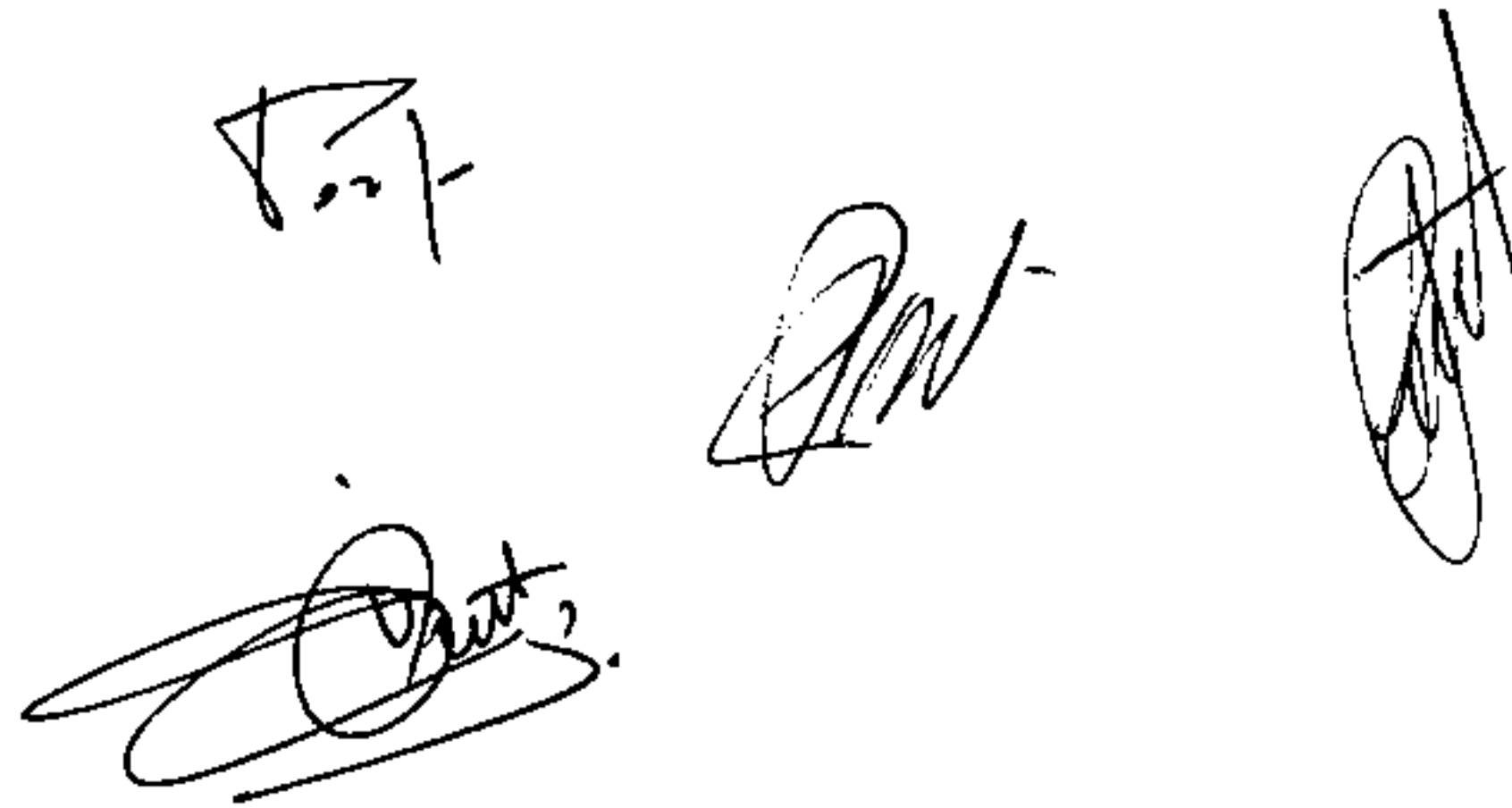
Le Président ne pourra consentir aucune caution, aval ou garantie en faveur des tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'administration,

4. Rémunération du Président Directeur Général :

Monsieur Achille PONT exercera ses fonctions de Président Directeur Général sans percevoir de rémunération,

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole la séance est levée à 12 heures,

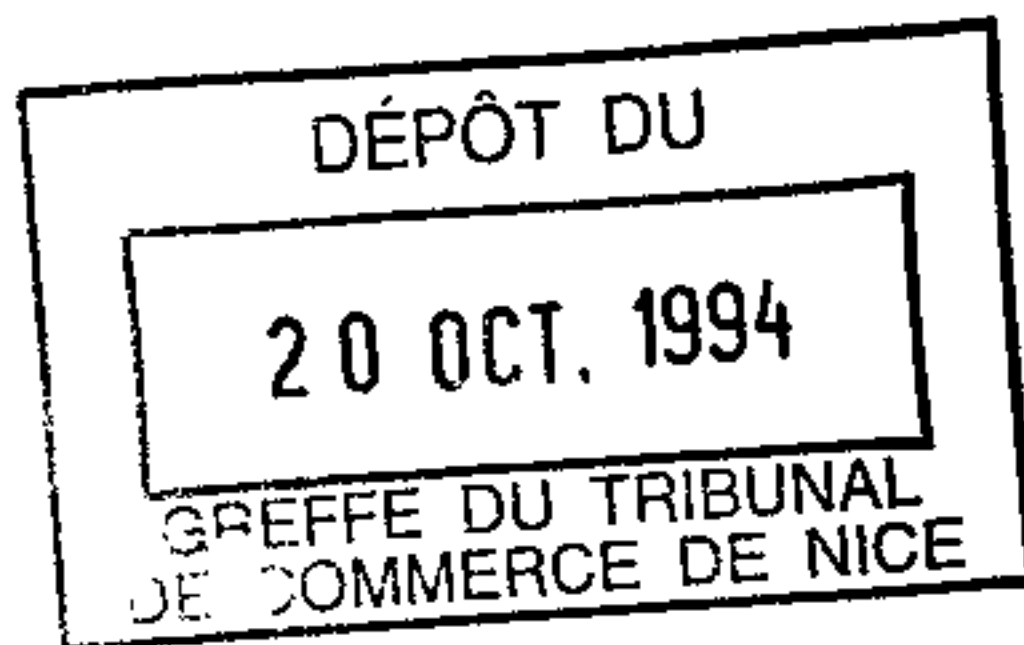
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture par tous les administrateurs.



FACE ANNULÉE
article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

6225(31)

RAPPORT DE LA GERANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE



Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqué en assemblée générale extraordinaire à l'effet de proposer à vos suffrages la transformation de votre Société en Société Anonyme.

Nous vous faisons cette proposition parce que, au niveau de développement atteint par votre Société, cette transformation nous paraît nécessaire. Elle vous donnera les structures et souplesse indispensables à la poursuite de ce développement.

Nous vous précisons tout de suite que cette transformation n'entraînera aucune conséquence dommageable pour chacun d'entre vous, notamment au niveau de la responsabilité des associés, qui restera limitée au montant des apports.

Votre Société comporte sept associés et son capital égal à 250.000 Francs est entièrement libéré. Les bilans de ses deux premiers exercices ont été établis et approuvés.

Un commissaire aux comptes inscrit a établi un rapport sur la situation de la Société à une date récente, de même qu'un commissaire à la transformation désigné par Justice a évalué par son rapport dont vous avez pu prendre connaissance la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers dans le cadre de l'article 72-1 de la Loi du 24 Juillet 1966. Toutes les conditions légales sont ainsi réunies pour que vous puissiez transformer votre Société en Société Anonyme.

Dans sa nouvelle forme, la gestion des affaires de votre Société sera confiée à un Conseil d'Administration.

Nous vous proposons donc de désigner quatre administrateurs nommés pour six années.

AR

Votre commissaire aux comptes serait nommé pour six années.

Si vous décidez la transformation, nous vous précisons que les actions qui vous seront attribuées en remplacement de vos parts actuelles seront immédiatement négociables.

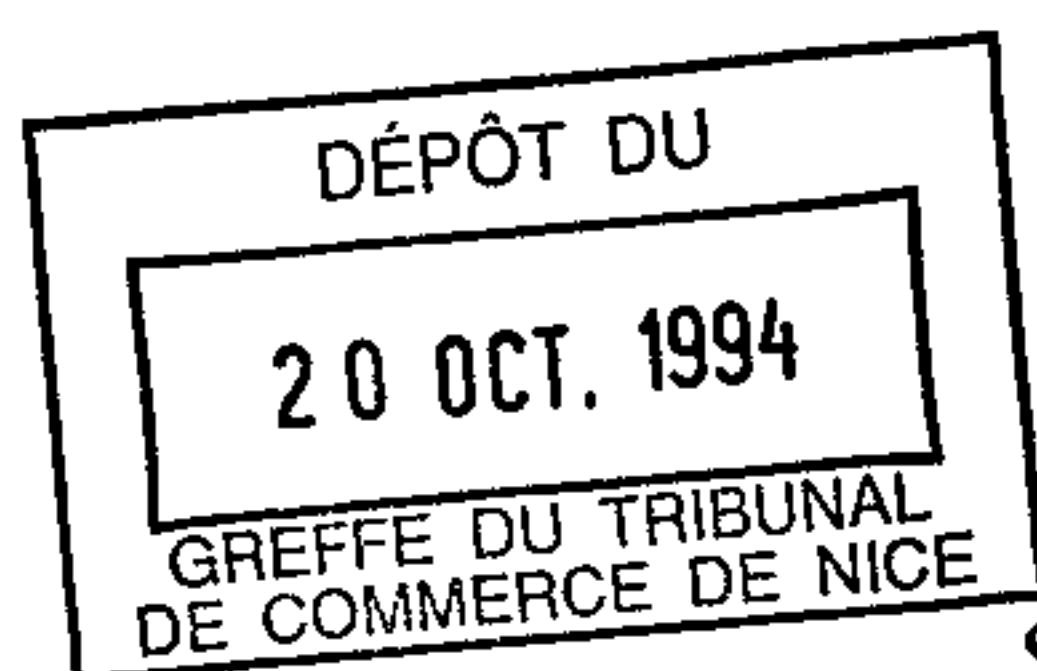
La transformation envisagée prendrait effet immédiatement.

Nous vous demandons d'adopter les résolutions qui vont être soumises à vos suffrages dans le sens des intérêts de votre Société .

LE GERANT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jmt', is written below the title 'LE GERANT'.

4225/41

**"LES BLANCHISSERIES DU BOIS DE
BOULOGNE"**

Société anonyme
au capital de 250.000 francs

Siège social : 131 Boulevard de la Madeleine

06000 NICE

R.C.S. NICE B 54 B 163

B 54 B 163

S T A T U T S

AP

FACE ANNULÉE

article 905 G. G. I.

arrêté du 20 mars 1958

"LES BLANCHISSERIES DU BOIS DE BOULOGNE"

Société anonyme
au capital de 250.000 francs

Siège social : 131 Boulevard de la Madeleine

06000 NICE

R.C.S. NICE 54 B 163

TITRE I -- FORME -- OBJET -- DENOMINATION SOCIALE -- SIEGE SOCIAL -- DUREE

Article 1 --- Forme

La société "LES BLANCHISSERIES DU BOIS DE BOULOGNE" a été constituée par acte S.S.P. en date à Nice du 30 Novembre 1946, sous forme de société à responsabilité limitée, au capital de 10.000 francs.

Elle a été transformée en Société Anonyme régie par la Loi du 24 Juillet 1867 suivant acte sous seings privé en date à NICE du 20 Janvier 1961.

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 30 Décembre 1968, les statuts de la Société ont été mis en harmonie avec la Loi du 24 Juillet 1965 et le décret du 23 Mars 1967.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er.Août 1972, la Société a, par application des articles 236 à 238 de la Loi du 24 Juillet 1966, adopté à compter du 1er.Août 1976, la forme de société à responsabilité limitée.

La Société LES BLANCHISSERIES DU BOIS DE BOULOGNE a, par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, adopté la forme de la société anonyme suivant décision de son assemblée générale extraordinaire réunie le 16 Septembre 1994 à NICE.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Article 2 --- Objet

La société a pour objet principal l'acquisition d'un fonds de commerce de blanchisserie, exploité à NICE, 131 Boulevard de la Madeleine.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de toutes entreprises similaires, notamment toutes teintureries.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Société nouvelle, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

AP

FACE ANNULÉE
article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 --- Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

" LES BLANCHISSERIES DU BOIS DE BOULOGNE "

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " société anonyme " ou des initiales " S.A. " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 --- Siège social

Le siège social demeure fixé à NICE -131 Boulevard de la Madeleine.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 --- Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II -- APPORTS -- CAPITAL SOCIAL -- ACTIONS

Article 6 --- Apports

Il a été apporté, tant lors de la constitution de la société, que depuis celle-ci, la somme totale de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F).

Article 7 --- Capital social

Le capital social demeure fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F), montant des apports effectués tant lors de la constitution de la société que suite à diverses augmentations de capital et divisé par la société :

- sous sa forme à responsabilité limitée en MILLE (1.000) parts sociales de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (250 F) chacune, entièrement libérées et représentatives des apports effectués à la société ainsi qu'il est dit sous l'article 6 ci-dessus.

- sous sa forme anonyme en MILLE (1.000) actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (250 F) chacune, entièrement libérées.

Ces actions seront négociables après inscription modificative au registre du commerce et des sociétés suite à la transformation.

AP

FACE ANNULÉE

article 905 G. G. I.

arrêté du 20 mars 1978

Article 8 --- Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

Article 9 --- Augmentation du capital

I. -- Principe

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

II. -- Compétence

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Dans ce cas l'assemblée générale peut, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ;

Les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

III . -- Délais

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

IV . -- Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles a libérer en espèces ou par compensation

a) Conditions préalables .

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation .Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration et certifié exact par les commissaires aux comptes L'arrêté de compte est joint au certificat du commissaire aux comptes qui tient lieu de certificat du dépositaire.

b) Droit préférentiel de souscription.

1) Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de la numéraire émise pour réaliser l'augmentation de capital. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

AP

FACE ANNULÉE
article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

2) Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui leur est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, six jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription.

3) Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission.
- Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement.
- Les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité. Le conseil d'administration peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.

L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le premier cas prévu ci-dessus. Toutefois, le conseil d'administration peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital.

Toute délibération contraire est réputée non écrite. Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

c) Suppression du droit préférentiel de souscription.

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

d) Souscription. Libération.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur. Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des sociétés de bourse qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge pour eux de justifier de leur mandat. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 23 mars 1967.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire. Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes.

Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire. Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut

AP

FACE ANNULÉE
article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

V. -- Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital. En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré comme les droits formant rompus sont négociables ou cessibles sauf en cas de décision expresse de l'assemblée prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

VI. -- Augmentation de capital par apports en nature, avantages particuliers

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée, qui délibère dans les conditions prévues par l'article 30, I II, des présents statuts, approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation du capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

VII. -- Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 10 --- Réduction du capital

I. -- Modalités

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction. Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni, si le tribunal a été saisi, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

AP

FACE ANNULÉE
article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

II. -- Souscription, achat ou prise en gage par la société de ses propres actions

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, sont interdites.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles 181 à 185 du décret du 23 mars 1967. Les fondateurs ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration, sont tenus, conformément à l'article 244 de la loi du 24 juillet 1966, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation des dispositions prescrites. Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou les membres du conseil d'administration.

Cette personne est, en outre, réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte. L'interdiction prévue à l'alinéa premier de ce paragraphe II n'est pas applicable aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou à la suite d'une décision de justice. Cependant, les actions seront obligatoirement cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10 % de son capital. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées. Les actions possédées en violation de l'alinéa premier précité seront obligatoirement cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition.

A l'expiration de ce délai, elles seront annulées. La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, est interdite. Les actions prises en gage par la société seront restituées à leur propriétaire dans un délai d'un an. La restitution pourra cependant avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

La société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

III. -- Réduction du capital au-dessous du minimum légal

La réduction du capital à un montant inférieur à 250 000 F ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre.

Il pourra cependant être décidé, dans les conditions fixées à l'article 49 des présents statuts, que la société se transformera en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 11 . --- Amortissement du capital

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 12. --- Libération des actions

a) Actions de numéraire.

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

AP

article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles 281 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

b) Actions d'apport.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Article 13 . --- Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 14 . --- Transmission des actions

1.--- Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements" . La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires. La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par un certificat de mutation.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties. Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967.

Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause .

FACE ANNULÉE

**article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958**

II. -- Conditions préalables a la transmission des actions

Clause de préemption :

Sauf en cas de cession au profit d'une personne déjà actionnaire, de liquidation de communauté de biens entre époux, de transmission des actions par voie de succession ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers est soumise à l'exercice préalable d'un droit de préemption conféré aux actionnaires.

Pour l'exercice de ce droit, l'actionnaire qui se propose de céder ou de transmettre tout ou partie de ses actions à des personnes physiques ou morales autres que celles visées à l'alinéa 1 ci-dessus, doit notifier son projet à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ; la date de délivrance de cet acte ou de cette lettre constitue le point de départ du délai de trois mois à l'issue duquel si les autres actionnaires ne se sont pas portés acquéreurs de la totalité des actions concernées, l'actionnaire cédant pourra réaliser la cession.

Dans la quinzaine de cette notification, la société doit en transmettre les termes à tous les actionnaires en leur précisant qu'ils disposent d'un délai maximum de deux mois, pour faire connaître le nombre d'actions dont ils se portent acquéreurs et le prix qu'ils offrent. A la clôture de ce délai de deux mois, le Conseil d'administration prend acte des résultats. Si les demandes d'achat dépassent le nombre d'actions mises en vente, chacune d'elles est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par l'actionnaire dont elle émane, par rapport au nombre total d'actions déjà détenues par l'ensemble des demandeurs.

Si les demandes d'achat n'atteignent pas le nombre des actions mises en vente, le droit de préemption est alors réputé n'avoir été exercé par personne et l'actionnaire cédant est libre de procéder à la transmission de ses actions à la personne ou aux personnes désignées dans sa notification ; Il en est de même au cas où dans le délai de trois mois ci-dessus fixé, la Société n'aurait pas répondu à sa notification par lettre recommandée avec avis de réception, lui faisant connaître les résultats de la consultation des autres actionnaires.

Lorsque le droit de préemption est exercé, l'acquisition des titres a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Après expertise, une fois le prix fixé, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre partie dans les quinze jours du dépôt du rapport d'expertise. Si l'actionnaire vendeur renonce à vendre, il peut ne pas procéder à son projet initial ; si un ou plusieurs actionnaires acquéreurs renoncent à acheter et si de ce fait, une partie des actions seulement restent soumises au droit de préemption, l'actionnaire vendeur reprend sa liberté et peut procéder au projet initial.

La régularisation du transfert au profit de l'acquéreur doit être effectuée par le cédant dans un délai de dix jours. A défaut par lui de déférer à cette régularisation, le Conseil d'Administration peut y procéder par simple déclaration puis notifier le transfert au cédant dans les dix jours de sa date.

Les dispositions de cet article sont applicables à toutes cessions aux tiers, aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, aux cessions de droit préférentiel de droits de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social sous les réserves ci-après.

En cas de ventes aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudication et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription pour faciliter la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire, l'exercice du droit de préemption s'appliquera directement sur les actions nouvelles souscrites au moyen du droit de souscription cédé. Le droit de préemption s'exercera à partir de la date où l'augmentation de capital sera réalisée définitivement.

FACE ANNULÉE
l article 905 G. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

III. -- Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La négociation de promesses d'actions est interdite.

Article 15 . ---- Droits et obligations liés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 39 des présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts . La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 16 . ---- Indivisibilité des actions

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes: Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu- propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires . Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage . Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III -- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 -- Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au minimum. Conformément à la loi, ce nombre, égal au minimum à trois membres, ne peut dépasser douze membres sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Article 18 ---- Nomination et révocation des administrateurs

I. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. La durée de leurs fonctions sera fixée par l'assemblée qui les nomme. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article. Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée

AP

FACE ANNEXE
article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

générale ordinaire. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire. Le premier conseil sera renouvelé en entier lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui précédera la date d'expiration des fonctions des premiers administrateurs.

II. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques. Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

III. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables. Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder à ces nominations ou de les ratifier selon les cas.

IV. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de trois cent cinquante francs de valeur nominale chacune. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

V. Nul ne peut être nommé administrateur s'il a atteint l'âge de 70 ans. Le nombre des administrateurs ayant dépassé 70 ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si ce nombre est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Cette clause s'applique également pour les représentants permanents lorsque l'administrateur est une personne morale.

Article 19 --- Organisation et délibérations du conseil

I. -- Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération. Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

AP

FACE ANNUL

article 905 G. G. I:
arrêté du 20 mars 1958

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 68 ans. Lorsqu'il aura atteint cette limite d'âge, il sera réputé demissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

II. -- Secrétaire

Le conseil d'administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

III. -- Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs. Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

IV. -- Quorum, majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président n'est pas prépondérante.

V. -- Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

VI. -- Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

VII. -- Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires. Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents.

Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins et les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi

FACÉ
article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

Article 20 --- Pouvoirs du conseil d'administration

I. -- Principe

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve .

II. -- Exécution des décisions

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées soit par le président-directeur général, soit par tout mandataire que le conseil a désigné à cet effet, sans qu'une telle désignation puisse porter atteinte aux fonctions et prérogatives que la loi et les statuts confèrent au président-directeur général. De plus, il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

III. -- Comités d'études

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 21 --- Direction générale

I. -- Pouvoirs

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des prérogatives qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit les exercer dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts et en considération de l'intérêt social.

Par mesure d'ordre interne, et inopposable aux tiers, les aliénations ou échanges d'immeubles, les aliénations ou acquisitions de fonds de commerce, la constitution de toute garantie sur les biens sociaux, les emprunts, les prises de participation dans d'autres Sociétés, la création d'autres Sociétés, les apports à d'autres Sociétés, qu'elles aient ou non le même objet social seront soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président ne peut donner l'aval, le cautionnement, ou toute garantie de la société en faveur de tiers, que dans la limite d'un montant total d'engagements autorisé par le conseil d'administration.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas. La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux précédentes règles, le conseil d'administration peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscale et douanière, des cautions, avals ou garanties au nom de

FACE ANNULÉE

article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

la société, sans limite du montant. Le président du conseil d'administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents. Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application des dispositions précédentes.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toute disposition des présents statuts limitant ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

II. -- Directeur général

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général. Le directeur général est obligatoirement une personne physique. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conservera, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'il aura atteint cette limite d'âge, il sera réputé demissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général dans les conditions prévues au présent article.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 22 ---- Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 23 ---- Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence ; il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités d'études, une part supérieure à celle des autres administrateurs. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions de l'article 24. Les administrateurs liés par un contrat de travail à la société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

FACE ANNULÉE
article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

Article 24 --- Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux

I. -- Conventions soumises a procédure spéciale

a) Conventions soumises à autorisation.

Toute convention intervenant entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

b) Conventions non soumises à autorisation.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

c) Procédure de l'autorisation.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention visée au paragraphe a). Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées en application du paragraphe a), dans le délai d'un mois, à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur ces conventions. Ils le présentent ensuite à l'assemblée qui statue à son sujet. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Le rapport du commissaire aux comptes contient les renseignements prévus à l'article 92 du décret du 23 mars 1967.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

d) Défaut d'autorisation.

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, les conventions visées au paragraphe a) du présent article et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

FACE ANNULÉE
article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

II. -- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales. La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV -- CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 25 --- Nomination des commissaires aux comptes.

Incompatibilités I.-- Nomination

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi . Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

II. -- Nomination judiciaire

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

III. -- Incompatibilités

Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société :

1. Ses fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs.
2. Les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au 1 ci-dessus.
3. Les administrateurs, les conjoints des administrateurs des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital.
4. Les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1, de la société ou de toute société à laquelle s'applique le 3 ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes.
5. Les sociétés de commissaires, dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.
6. Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des administrateurs, soit des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente.

AP

FACE ANNULÉE
article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

7. Les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 6.

Article 26 --- Fonctions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 218 à 234 de la loi du 24 juillet 1966. Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes. Ils sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, à toute autre réunion du conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes. La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V -- ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

Article 27 -- Principe

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

Article 28 --- Forme et objet

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre :

- les assemblées générales ordinaires ;
- les assemblées générales extraordinaires ;
- les assemblées générales à forme constitutive. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Article 29 --- Assemblée générale ordinaire

I.-- Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- elle entend la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur la marche de la société, et des rapports des commissaires aux comptes ;
- elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis ;
- elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le conseil d'administration ;
- elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- elle approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- elle fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ;

AP

FACE ANNULÉE
article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

– elle ratifie le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration.

En outre, l'assemblée générale ordinaire autorise les émissions d'obligations, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer. Elle autorise aussi l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire.

Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

La saisine de l'assemblée et la nomination d'un commissaire n'ont pas lieu lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclue à des conditions normales. L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

II. -- Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 30 --- Assemblée générale extraordinaire

I.-- Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la société sa personnalité juridique. L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- la division ou le regroupement des actions sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ; toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions ;
- le changement du mode de direction et d'administration de la société ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions ;
- la fusion, ou la scission de la société.

AP

FACE ANNULÉE
article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

II. -- Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 31 --- Assemblée générale à forme constitutive

Les assemblées générales appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier sont dites à forme constitutive. Dans ces assemblées, l'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier, dont les actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 32 --- Assemblée spéciale

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterminés. La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie. Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et il est toujours nécessaire que le quorum du quart soit atteint. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 33 --- Convocation des assemblées générales

I. -- Auteur de la convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

1. Par les commissaires aux comptes.
2. Par un mandataire, désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social s'il s'agit d'une assemblée générale ou le dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une assemblée spéciale.
3. Par les liquidateurs.

II.-- Formes de la convocation

Les convocations sont faites par un avis contenant les mentions énoncées à l'article 123 du décret du 23 mars 1967. Cet avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée. Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative.

AP

FACE ANNULÉE
article 90 § 6: 6: 1:
arrêté du 20 mars 1958

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

III. -- Délais

Le délai entre la date, soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

IV. -- Deuxième convocation

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de la première. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale, prorogée après deuxième convocation.

V. -- Lieu de réunion

Les convocations à une assemblée doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre local mieux approprié à cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le conseil de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des actionnaires.

VI.--Sanction

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 34 --- Ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le président du conseil d'administration accuse réception des projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Ces projets de résolution, qui doivent être communiqués aux actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement. L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 35 --- Admission aux assemblées

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient. Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité. Toutefois, leur droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de leurs actions cinq jours au moins avant la réunion. Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

Article 36 --- Représentation des actionnaires et vote par correspondance

I. -- Représentation des actionnaires

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

FACE ANNULÉE

article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1959

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. La formule de procuration informe l'actionnaire de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Toute formule de procuration adressée aux actionnaires doit être accompagnée des documents prévus à l'article 133 du décret du 23 mars 1967.

II. -- Vote par correspondance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion.

Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles 131-2 et suivants du décret du 23 mars 1967. Il doit informer l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article 131-4 du décret du 23 mars 1967 qui sont applicables. Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article 131-2 du décret susvisé.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion. En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Article 37 --- Feuille de présence à l'assemblée

Il est tenu une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

article 905 c. c. l.
arrêté du 20 mars 1958

Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 38 --- Bureau de l'assemblée

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 39 --- Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix .

Article 40 --- Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967. Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Article 41 --- Copies et extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE VI -- DROIT D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Article 42 --- Droit d'information et de contrôle des actionnaires

I. -- Principe

Le conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

AP

FACE ANNULÉE

**article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1950**

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

II. -- Procédure d'alerte

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

III. -- Expertise

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le ministère public, le comité d'entreprise et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse, sont habilités à agir aux mêmes fins. S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société. Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, au conseil d'administration et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Article 43 --- Droit de communication des actionnaires

I. -- Droit de communication permanent

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux que le conseil d'administration a obligation, selon le cas, de tenir à sa disposition au siège social ou de lui adresser conformément aux dispositions législatives en vigueur.

II. -- Droit de communication préalable à toute assemblée d'actionnaire

1) Documents et renseignements à mettre à la disposition des actionnaires :

Avant l'assemblée ordinaire annuelle, comme avant une assemblée générale extraordinaire ou spéciale, à compter de la convocation de l'assemblée et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre au siège social, ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents que le Conseil d'Administration doit mettre à sa disposition selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2) Documents à envoyer aux actionnaires sur leur demande.

A compter de la convocation de l'assemblée, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée par lui, avant la réunion et aux frais de la société, les documents visés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3) Documents à joindre à toute formule de procuration.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints les documents suivants :

- a. L'ordre du jour de l'assemblée.
- b. Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration, ou le cas échéant par des actionnaires.
- c. Un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société, ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.
- d. Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

FACE ANNULÉE

**article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958**

- e. Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 mars 1967.
- f. Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article 161-1 de la loi sur les sociétés commerciales.
- g. Le rappel de manière très apparente des dispositions de l'article 161, alinéa 4, de la loi sur les sociétés commerciales.
- h. L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
 - *) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint,
 - *) voter par correspondance,
 - *) adresser une procuration à la société sans indication de mandat.
- i. L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

4) Documents à joindre à tout formulaire de vote par correspondance.

1. Le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leur auteur.
2. Une demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 mars 1967.
3. S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société, ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, si leur nombre est inférieur à cinq.

III. -- Refus de communication

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents visés ci-dessus, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer ces documents à l'actionnaire.

TITRE VII -- EXERCICE SOCIAL -- COMPTES ANNUELS INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE AFFECTATION DU RESULTAT

Article 44 --- Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 45 --- Comptes annuels

I. -- Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels .

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- un état des sûretés consenties par elle.

AP

FACE ANNULÉE

FACE ANNULÉE
article 905 G. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société. Ces documents sont par ailleurs délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

II. -- Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société. Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe ;

elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport général du commissaire aux comptes.

Article 46 . ---- Information comptable et financière

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le conseil d'administration est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents, sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs. Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le conseil d'administration.

Les documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au conseil d'administration. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué simultanément au comité d'entreprise.

Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

Article 47 ---- Fixation, affectation et répartition du résultat

I. -- Fixation et affectation du résultat

Définitions

a) Réserve légale.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

AP

FACE ANNULÉE
article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

b) Bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

c) Report à nouveau.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte " report à nouveau " ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable.

Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

d) Sommes distribuables.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau " ou au compte de "réserves " dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II. -- Répartition des bénéfices – Mise en paiement des dividendes

a) Acomptes sur dividendes.

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

1. Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

2. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

b) Dividendes.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

FACE ANNULÉE
article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

c) Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

L'assemblée générale pourra accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie des dividendes ou acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en action.

d) Répétition des dividendes.

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus.
- Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

III. -- Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 48 --- Filiales, participations et sociétés contrôlées

Pour l'application du présent article, toute société dont la société possède plus de la moitié du capital social est considérée comme filiale de la présente société.

- Lorsque la société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, elle est considérée comme ayant une participation dans cette autre société. Toute société est considérée en contrôler une autre :

- Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette autre société ;

- Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette autre société en vertu d'un accord conclu avec d'autres sociétés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

- Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées de cette autre société. Elle exerce ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. Toute participation même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

a) Le conseil d'administration doit indiquer, si c'est le cas, dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle que la société a pris, au cours de l'exercice, une participation dans une autre société représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital social ou s'est assuré le contrôle d'une société tel que défini ci-dessus. Il doit en outre dans son rapport rendre compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Il annexe au bilan de la société un tableau en vue de faire apparaître la situation desdites filiales, participations et sociétés contrôlées. La société qui établit et publie des comptes consolidés peut inclure dans son rapport sur la gestion du groupe le rapport ci-dessus mentionné.

b) La personne physique ou morale qui possède un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société, informe ladite société du nombre total d'actions qu'elle possède dans le capital de celle-ci dans le délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de participation.

PAGE 1

**article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958**

Cette information se fait dans le même délai lorsque la participation du capital devient inférieure aux seuils ci-dessus mentionnés. Une société qui est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions notifie à celle-ci et à chacune des sociétés participant au contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif et les variations de ce montant et ce dans un délai d'un mois du jour où la prise de contrôle a été connue pour les titres qu'elle détenait avant cette date ou du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures. Le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice doit faire mention des informations indiquées au b) ci-dessus.

TITRE VIII --TRANSFORMATION -- DISSOLUTION

-- LIQUIDATION

Article 49 --- Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées. La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 50 --- Dissolution

I. -- Dissolution a l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée.

Un an au moins avant cette date, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société. La décision dans tous les cas sera rendue publique. A défaut de convocation de cette assemblée par le conseil d'administration, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

II. -- Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les actions en une seule main.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée. En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

AP

article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

b) Décision des actionnaires.

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

c) Réduction du nombre des actionnaires à moins de sept.

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d) Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires. A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

e) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal.

En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 51 --- Liquidation

I. -- Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention " société en liquidation ".

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

AP

1222
1222
article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II. -- Nomination des liquidateurs -- Pouvoirs

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

III. -- Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE IX - CONTESTATIONS -- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION -- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52 --- Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 53 --- Délais

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du nouveau Code de procédure civile.

Article 54 --- Publicité

Les formalités de transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme étant accomplies, l'avis prévu par le décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Achille PONT pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 55 --- Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à NICE

**L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE,
LE 16 SEPTEMBRE**

EN QUATRE ORIGINAUX DONT :

- UN POUR L'ENREGISTREMENT
- DEUX POUR LE DEPOT AU GREFFE
- ET UN POUR LE DEPOT AU SIEGE SOCIAL

Authifié conforme à l'original
Pont

FACE ANNULÉE

article 905 C. G. I.

arrêté du 20 mars 1958